

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique doit comporter les mentions relatives à:

- . l'objet de l'enquête ;
- . la ou des décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- . nom et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête
- . date d'ouverture, lieu de l'enquête, de sa durée, son siège et ses modalités ;
- . l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu et heures où ces documents peuvent être consultés ;
- . lieux, jours et heures où le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public
- . lieu où pourront être consultés le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pendant 1 an
- . lorsqu'il a été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme, et le lieu où il peut être consulté.